



Jugement commercial

DOSSIER N° : 032/17

RC : 079/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 51-C

DU VENDREDI 10 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 10 Février 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX MARS DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina

– PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA Rahary Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina -- JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

–GREFFIER

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société CANAL PLUS ayant son siège social à andraharo zone galaxy, KUBE D, 3^{ème} étage Antananarivo, ayant pour conseils Mes Chantal et Andy Razafinarivo, Avocats à la Cour, exerçant au lot 061 F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Sieur RANDRIAMANANARIVO Onisoa demeurant au lot IVP 111 Antananarivo

Requis non comparant ni concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Mes Chantal et Andy Razafinarivo, Avocats à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 26 janvier 2017, la société CANAL PLUS, ayant pour conseil Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats, a attrait devant le tribunal de commerce de céans RANDRIAMANARIVO Onisoa pour s'entendre :

- Condamner RANDRIAMANARIVO Onisoa à payer à la société CANAL PLUS la somme de 13 625 000 Ar en principal, outre les intérêts de droit ;
- Condamner le requis à payer à la requérante la somme de 5 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée et la convertir en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Suivant procès-verbal de saisie en date du 19 décembre 2016 et en vertu de l'ordonnance sur requête n° 12087 du 02 décembre 2016, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles du requis pour avoir sûreté de sa créance, évaluée provisoirement à 13 625 000 Ar, raison pour laquelle elle a introduit la présente action pour faire valoir son droit.

II. DISCUSSIONS :

❖ En la forme :

RANDRIAMANARIVO Onisoa a été assigné à son adresse connue, lot IVP 111 Antananarivo, mais n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à son égard, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

❖ Au fond :

Sur la réclamation de la somme de 13 625 000 Ar :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort de la photocopie de la lettre de reconnaissance de dette en date du 30 septembre 2016, versée au dossier, que RANDRIAMANARIVO Onisoa reconnaît devoir à la société CANAL PLUS la somme de 13 625 000 Ar pour des opérations dans CGA ;

Cependant, bien qu'assigné à domicile, il n'a pas comparu pour justifier le paiement de cette somme ;

Par conséquent, il y a lieu pour le tribunal de céans de constater que la demande de paiement de la créance en principale est fondée et il convient d'y faire droit.

Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort de signification commandement du 19 décembre 2016 que le requis accuse un retard dans le paiement de la somme qu'il doit à la requérante sans qu'il n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 1 000 000 Ar et de condamner le requis au paiement de cette somme.

Sur la validation de la saisie conservatoire et sa conversion en saisie exécution :

La saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 12087 du 02 décembre 2016, a été pratiquée le 19 décembre 2016 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 26 janvier 2017, soit après le délai de 15 jours prévu par l'article 722 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée et de la convertir en saisie exécution.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est articulée ni justifiée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard du RANDRIAMANARIVO Onisoa le présent jugement ;

Condamne RANDRIAMANARIVO Onisoa à payer à la société CANAL PLUS la somme de 13 625 000 Ar en principal, outre les intérêts de droit ;

Condamne le requis à payer à la requérante la somme de 1 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 19 décembre 2016 et la convertit en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne le requis aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.